



Chambre Contentieuse

Décision 100/2023 du 19 juillet 2023

Numéro de dossier : DOS-2023-02352

Objet : Plainte relative à la conservation et l'utilisation des coordonnées du plaignant (adresse électronique professionnelle nominative) par son ancien employeur après la fin du contrat de travail

La Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données, constituée de monsieur Hielke Hijmans, président ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (Règlement général sur la protection des données), ci-après « RGPD » ;

Vu la Loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, ci-après « LCA » ;

Vu le règlement d'ordre intérieur tel qu'approuvé par la Chambre des représentants le 20 décembre 2018 et publié au Moniteur belge le 15 janvier 2019 ;

Vu la Loi du 1er septembre 1980 *relative à l'octroi et au paiement d'une prime syndicale à certains membres du personnel du secteur public* ;

Vu l'Arrêté royal du 30 septembre 1980 *relatif à l'octroi et au paiement d'une prime syndicale à certains membres du personnel du secteur public* ;

Vu l'Arrêté ministériel du 22 décembre 2020 *concernant la prime syndicale dans le secteur public pour l'année de référence 2020* ;

Vu la Circulaire du 14 janvier 2021 *concernant l'octroi et le paiement d'une prime syndicale à certains membres du personnel du secteur public (Année de référence 2020* ;

Vu les pièces du dossier ;

A pris la décision suivante concernant :

Le plaignant : X, ci-après « le plaignant » ;

Le défendeur : Centre Public d'Action Sociale de Y (CPAS de Y), ci-après « le défendeur ».

I. Faits et procédure

1. Le 30 mai 2023, le plaignant a introduit une plainte auprès de l'Autorité de protection des données (ci-après « APD ») contre la partie défenderesse.
2. La plainte concerne la conservation et l'utilisation des coordonnées du plaignant (adresse électronique professionnelle nominative) par son ancien employeur après la fin du contrat de travail.
3. Le 8 mars 2023, le défendeur a distribué à tous les membres du personnel du Centre Public d'Action Sociale de Y (ci-après « le CPAS »), le formulaire de demande de la prime syndical pour l'année de référence 2022 (ci-après « le formulaire »). Ce formulaire mentionnait l'adresse électronique professionnelle du plaignant comme « coordonnées du service émetteur » (ci-après « la donnée litigieuse »). Suite à cela, le plaignant affirme avoir été contacté par plusieurs anciens collègues ayant des questions relatives à ce formulaire. Le plaignant souligne qu'il occupait le poste de responsable du service du personnel en 2022 et a été licencié il y a un an. Malgré cette période écoulée, le plaignant constate que son nom et prénom sont encore présents dans les systèmes du service du personnel et dans certains documents importants du CPAS, notamment le formulaire.
4. Le 24 avril 2023, le plaignant a informé son ancien employeur, le défendeur, de cette erreur et a demandé que ses coordonnées soient supprimées des systèmes. Cependant, le plaignant indique n'avoir reçu aucune réponse de leur part.
5. Le 27 juin 2023, le Service de Première Ligne (ci-après « SPL ») déclare la plainte recevable sur la base des articles 58 et 60 de la LCA¹, et transmet celle-ci à la Chambre Contentieuse conformément à l'article 62, § 1 de la LCA².

¹ En vertu de l'article 61 de la LCA, la Chambre Contentieuse informe les parties par la présente décision, du fait que la plainte a été déclarée recevable.

² En vertu de l'article 95, § 2 de la LCA, par la présente décision, la Chambre Contentieuse informe les parties du fait qu'à la suite de cette plainte, le dossier lui a été transmis.

II. Motivation

6. En application de l'article 4, § 1er de la LCA, l'APD est responsable du contrôle des principes de protection des données contenus dans le RGPD et d'autres lois contenant des dispositions relatives à la protection du traitement des données à caractère personnel.
7. En application de l'article 33, § 1er de la LCA, la Chambre Contentieuse est l'organe de contentieux administratif de l'APD. Elle est saisie des plaintes que le SPL lui transmet en application de l'article 62, § 1er de la LCA, soit des plaintes recevables. Conformément à l'article 60 alinéa 2 de la LCA, les plaintes sont recevables si elles sont rédigées dans l'une des langues nationales, contiennent un exposé des faits et les indications nécessaires pour identifier le traitement de données à caractère personnel sur lequel elles portent et qui relèvent de la compétence de l'APD.
8. **Sur la base des faits décrits dans le dossier de plainte tels que résumés ci-dessus, et sur base des compétences qui lui ont été attribuées par le législateur en vertu de l'article 95, § 1er de la LCA, la Chambre Contentieuse décide de la suite à donner au dossier ; en l'occurrence, la Chambre Contentieuse décide sur la base de l'article 58.2.a) du RGPD et de l'article 95, § 1, 4° de la LCA, d'adresser un avertissement au regard du grief tiré d'un éventuel manquement aux articles 5.1.a), 5.1.b), 5.1.c), 5.1.e), 6, 12.3, 12.4 et 17 du RGPD, et ce, pour les raisons exposées ci-après. De plus, conformément à l'article 58.2.c) du RGPD et l'article 95, § 1er, 5° de la LCA, d'ordonner au défendeur de se conformer à la demande du plaignant d'exercer ses droits, plus précisément son droit à l'effacement dans un délai de 30 jours à compter de la notification de la présente décision.**

II.1. En ce qui concerne le traitement litigieux³ et le responsable du traitement

9. Après avoir examiné les documents annexés à la plainte, la Chambre Contentieuse constate que la donnée litigieuse concerne l'adresse électronique professionnelle du plaignant, qui est mentionné sur le formulaire de prime syndical dans le champ « coordonnées du services émetteur » : X@Y-commune.be.
10. En vertu de l'article 4(1) du RGPD, les données à caractère personnel sont définies comme toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable⁴. En l'espèce, l'adresse électronique professionnelle contient des informations nominatives

³ Voir dans le même sens : [Décision quant au fond 133/2021 du 2 décembre 2021](#) ; [Décision quant au fond 64/2020 du 29 septembre 2020](#) ; [Décision quant au fond 40/2023 du 3 avril 2023](#).

⁴ RGPD, art. 4(1).

telles que le nom et le prénom du plaignant, permettant une identification directe. La Chambre Contentieuse a, à plusieurs reprises, confirmé que toute adresse électronique incluant le prénom et le nom de famille de la personne concernée, c'est-à-dire des identifiants directs, constitue une donnée à caractère personnel au sens de l'article 4(1) du RGPD⁵. Par conséquent, l'adresse électronique professionnelle nominative du plaignant est considérée comme une donnée à caractère personnel, soumise aux dispositions du RGPD.

11. Le défendeur, un CPAS, est un service public chargé de la distribution des formulaires de demande de la prime syndicale⁶. Conformément à l'article 12, § 1er, de l'arrêté royal du 30 septembre 1980 relatif à l'octroi et au paiement d'une prime syndicale à certains membres du personnel du secteur public (ci-après « AR 80 »)⁷, les services de distribution compétents sont tenus de distribuer le formulaire de demande de la prime syndicale pour l'année de référence 2022 à tous les membres du personnel ayant travaillé dans le service au moins un jour pendant ladite année de référence. Cette distribution doit s'effectuer du 1er janvier 2023 au 31 mars 2023 au plus tard.
12. Les Circulaires fournissent des indications précises dans la section 2 intitulée « *Responsabilités des services publics - Distribution du formulaire de demande de la prime syndicale* » concernant les procédures à suivre lors de la distribution de ce formulaire. Il est spécifié que les services de distribution doivent « vérifier scrupuleusement les formulaires à la recherche d'erreurs avant de les envoyer à l'adresse privée du membre du personnel »⁸. Les errata ou duplicatas ne sont pas autorisés. En cas de problèmes, les services de distribution doivent contacter le secrétariat de la Commission des Primes syndicales.
13. La section 4 intitulée « Formulaire » des Circulaires explique les directives à suivre lors de la rédaction du formulaire⁹. Il est notamment nécessaire d'indiquer le nom du service de

⁵ Voir dans le même sens : [Décision quant au fond 133/2021 du 2 décembre 2021](#) ; [Décision quant au fond 64/2020 du 29 septembre 2020](#) ; [Décision quant au fond 40/2023 du 3 avril 2023](#).

⁶ Les circulaires concernant la distribution des formulaires de demande de la prime syndicale sont toutes libellées et structurées de la même manière (en ce sens voir : *Circulaire concernant l'octroi et le paiement d'une prime syndicale à certains membres du personnel du secteur public. – Année de référence 2020*, M.B. 2021-01-22, disponible sur www.ejustice.just.fgov.be/cgi/welcome.pl, ci-après « **la Circulaire 2021** » ; *Circulaire concernant l'octroi et le paiement d'une prime syndicale à certains membres du personnel du secteur public. – Année de référence 2019*, M.B. 2020/01/09, disponible sur www.ejustice.just.fgov.be/cgi/welcome.pl ; *Circulaire concernant l'octroi et le paiement d'une prime syndicale à certains membres du personnel du secteur public. – Année de référence 2016*, M.B. 2016/12/20, disponible sur www.ejustice.just.fgov.be/cgi/welcome.pl ; ou encore *Circulaire concernant l'octroi et le paiement d'une prime syndicale à certains membres du personnel du secteur public – Année de référence 2012*, M.B. 2012/12/21, disponible sur www.ejustice.just.fgov.be/cgi/welcome.pl), ci-après « **les Circulaires** »). ; Les Circulaires définissent la notion de « services publics concernées » par la distribution des formulaires de demande de prime syndicale (point 1 de la Circulaire), déterminent les responsabilités des services publics (point 2 de la Circulaire) ou encore expliquent les conditions de formes à respecter pour la rédaction du formulaire (point 4 de la Circulaire).

⁷ Arrêté royal du 30 septembre 1980 relatif à l'octroi et au paiement d'une prime syndicale à certains membres du personnel du secteur public

⁸ Circulaire 2021, point 2.1. Distribution du formulaire de demande de la prime syndicale

⁹ Circulaire 2021, point 4. Formulaire

distribution, également appelé « non du service émetteur », ainsi que les coordonnées obligatoire du service émetteur.

14. Sur la base des informations susmentionnées, la Chambre Contentieuse conclut que le défendeur, en tant qu'entité chargée de la distribution des formulaires de demande de la prime syndicale, est considéré comme le responsable du traitement conformément au RGPD. Cette conclusion est justifiée par le fait que le défendeur collecte et traite les données personnelles des membres du personnel, y compris les coordonnées du service émetteur et les coordonnées de la personne de contact, dans le cadre de cette distribution. En assumant cette tâche, le défendeur détermine les finalités et les moyens du traitement de ces données à caractère personnel, conformément aux dispositions du RGPD¹⁰.
15. Enfin, la Chambre Contentieuse constate, à partir des pièces du dossier, que le plaignant a occupé une fonction au sein du défendeur pour l'année 2022, et a, en conséquence, reçu le formulaire délivré en mars 2023 par son ancien employeur. L'examen du formulaire révèle que les coordonnées du services émetteur se limitent à une adresse électronique professionnelle nominative, à savoir X@Y-commune.be, correspondant à la donnée litigieuse. Par conséquent, l'indication de cette donnée litigieuse dans le champ « coordonnées du services émetteur » constitue un traitement au sens de l'article 4(2) du RGPD.

II.2. En ce qui concerne le principe de finalité consacré par l'article 5.1, b) du RGPD, combiné au non-respect des articles 5.1, c) (principe de minimisation) et 5.1, e) du RGPD (limitation de la durée de conservation)¹¹

16. En sa qualité de responsable de traitement, le défendeur est tenu de respecter les principes du RGPD et de démontrer sa conformité, conformément à l'article 5.2 du RGPD lu conjointement avec les articles 24 et 25 du RGPD, qui établissent le principe de responsabilité.
17. Conformément à l'article 24.1 du RGPD, il incombe au responsable du traitement de mettre en place des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour garantir et pouvoir démontrer que le traitement est effectué conformément au RGPD. Ces mesures doivent être régulièrement réexaminées et actualisées si nécessaire. L'article 24.2 du RGPD précise que, lorsque cela est proportionné aux activités de traitement, ces mesures

¹⁰ RGPD, art. 4(7).

¹¹ Voir dans le même sens : [décision quant au fond 133/2021 du 2 décembre 2021](#); [décision quant au fond 64/2020 du 29 septembre 2020](#).

doivent inclure la mise en œuvre de politiques appropriées en matière de protection des données par le responsable du traitement.

18. Le considérant 74 du RGPD souligne l'importance pour le responsable du traitement de mettre en place des mesures appropriées et effectives afin de démontrer la conformité des activités de traitement avec le RGPD, en tenant compte de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement, ainsi que du risque pour les droits et libertés des personnes concernées. Conformément à l'article 25 du RGPD, le respect des règles du RGPD doit être intégré en amont par le responsable du traitement dans ses actes et procédures.
19. L'article 5.1.b) du RGPD exige que les données à caractère personnel soient collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes, et qu'elles ne soient pas traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités.
20. C'est à l'aune de la finalité que s'appliqueront également d'autres principes consacrés à l'article 5 du RGPD : le principe de minimisation - *aux termes duquel seules les données adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard de la finalité pourront être traitées* (article 5.1 c) du RGPD) - et le principe la limitation de la conservation – *aux termes duquel les données ne peuvent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées que pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées* (article 5.1 e) du RGPD).
21. Ces principes, ainsi que les obligations qui en découlent pour le responsable de traitement, ont également des implications en termes de droits pour la personne concernée. En vertu de l'article 17.1.a) du RGPD, la personne concernée a le droit d'obtenir du responsable de traitement l'effacement des données la concernant lorsque ces données ne sont plus nécessaires aux fins pour lesquelles elles ont été collectées ou traitées.
22. En se basant sur les éléments du dossier (voir point 15), la Chambre Contentieuse constate que le plaignant a occupé un poste au sein du défendeur en 2022, sans préciser la date exacte de son licenciement. Cependant, selon les informations fournies dans le formulaire de plainte, le plaignant aurait été licencié en mai 2022, soit un an avant le dépôt de sa plainte en mai 2023. La donnée litigieuse, à savoir l'adresse électronique professionnelle, a été créée dans le cadre des activités du défendeur afin de permettre au plaignant, en tant que responsable du service du personnel, de recevoir et d'envoyer des e-mails liés à l'exécution de ses fonctions contractuelles dans le cadre de sa relation de travail.
23. La Chambre Contentieuse est d'avis que, afin de respecter le principe de finalité (article 5.1 b) du RGPD), combiné aux principes de minimisation (article 5.1 c) du RGPD) et de limitation de la conservation (article 5.1 e) du RGPD), il incombe au responsable du traitement de

mettre en place un message automatique pour le titulaire de la boîte de messagerie qui quitte ses fonctions au plus tard le jour de son départ effectif. Le titulaire doit en être averti au préalable. Ce message automatique doit informer tout correspondant ultérieur que la personne concernée n'exerce plus ses fonctions au sein de l'institution, en fournissant les coordonnées de la personne à contacter à sa place, pendant une période raisonnable (généralement d'un mois). Selon le contexte et le niveau de responsabilité de la personne concernée, une période plus longue peut être autorisée, sans toutefois excéder trois mois. Cette prolongation doit être réalisée avec l'accord de la personne concernée ou, à défaut, après l'avoir informée. Par ailleurs, une solution alternative doit être recherchée et mise en place rapidement, sans attendre nécessairement l'échéance ultime de cette prolongation. Cela n'empêche pas, cependant, que la personne concernée puisse encore accéder à sa boîte de messagerie pendant une période déterminée après la cessation de ses fonctions, si un accord en ce sens est conclu entre elle et le responsable du traitement, ce qui permettrait notamment d'achever les dossiers en cours.

24. Au-delà de cette période, la boîte de messagerie et l'adresse électronique de la personne concernée doivent être supprimées¹², car la finalité du traitement de ces données à caractère personnel est sans objet.
25. Les éléments du dossier ne permettent pas de déterminer si la donnée litigieuse, à savoir l'adresse professionnelle du plaignant, est toujours active au sein du CPAS depuis la fin de la collaboration en mai 2022 (voir points 15 et 22), notamment dans les systèmes du service du personnel et dans certains documents importants du CPAS tels que stipulé dans le formulaire de plainte. De plus, il n'est pas établi si le plaignant a été informé de l'utilisation future de sa boîte de messagerie et de son adresse électronique, ni si des mesures ont été prises à cet égard. Cependant, la Chambre Contentieuse constate que le défendeur a utilisé la donnée litigieuse en la mentionnant dans le champ « coordonnées du services émetteur » du formulaire de demande de la prime syndicale (voir points 9 et 15).
26. Étant donné que le défendeur a mis fin à l'occupation du plaignant en mai 2022, la Chambre Contentieuse estime que le traitement des données à caractère personnel de ce dernier, notamment la donnée litigieuse, aurait dû prendre fin dans un délai raisonnable et que le plaignant aurait dû en être informé. La Chambre Contentieuse considère qu'un délai de 1 à

¹² Dans sa Recommandation CM/Rec (2015)5 sur le traitement des données à caractère personnel dans le cadre de l'emploi, le Comité des ministres du Conseil de l'Europe énonce au principe 14.5. ce qui suit : *lorsqu'un employé quitte son emploi, l'employeur devrait prendre des mesures techniques et organisationnelles afin que la messagerie électronique de l'employé soit désactivée automatiquement. Si le contenu de la messagerie devait être récupéré pour la bonne marche de l'organisation, l'employeur devrait prendre des mesures appropriées afin de récupérer son contenu avant le départ de l'employé et si possible en sa présence. L'exposé des motifs de la recommandation précise encore (point 122) que dans ces situations où l'employé quitte l'organisation, les employeurs doivent désactiver le compte de l'ancien employé de sorte à ne pas avoir accès à ses communications après son départ. Si l'employeur souhaite récupérer le contenu du compte de l'employé, il doit prendre les mesures nécessaires pour le faire avant le départ de ce dernier et de préférence en sa présence. Cette recommandation sectorielle qui complète la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (STE 108) illustre la manière dont les principes de finalité, de minimisation et de conservation proportionnée, consacrés tant par cette Convention que par le RGPD, doivent s'appliquer.*

3 mois aurait été approprié, avec une notification automatique aux expéditeurs de messages envoyés à l'adresse électronique concernée, indiquant que le plaignant n'était plus actif au sein du CPAS.

27. Malgré l'expiration du délai indicatif d'un mois après la fin du contrat de travail (mai 2022), la Chambre Contentieuse constate le défendeur a utilisé la donnée litigieuse en la mentionnant dans le champ « coordonnées du service émetteur » du formulaire de demande de la prime syndicale en mars 2023. Ainsi, le respect des principes de limitation des finalités, de minimisation des données et de limitation de la durée de conservation n'a pas été respecté par le défendeur.
28. **Compte tenu de ce qui précède, la Chambre Contentieuse conclut que le défendeur a potentiellement violé les articles 5.1. b), 5.1. c) et l'article 5.1. e) du RGPD ; ce qui justifie que la Chambre Contentieuse procède à la prise d'une décision, sur la base de l'article 95, §1er, 4° de la LCA, à savoir d'adresser un avertissement pour non-respect des principes précitées.**

II.3. En ce qui concerne la licéité du traitement (article 6 du RGPD)¹³

29. La Chambre Contentieuse attire l'attention du défendeur sur le principe de licéité, un des principes clés du RGPD qui conditionne à lui seul l'application des autres principes du RGPD en encadrant le traitement de données à caractère personnel. En application de l'article 5.1.a) du RGPD, tout traitement de données à caractère personnel doit notamment être loyal, transparent et licite. Pour être licite, tout traitement de données à caractère personnel doit notamment invoquer une base de licéité à l'article 6 du RGPD. Il appartient au responsable de traitement de déterminer quelle est la base de licéité adéquate au regard de la finalité du traitement.
30. L'article 6.1 du RGPD énumère six bases de licéité d'un traitement : outre le consentement (art. 6.1.a) du RGPD), le traitement de données à caractère personnel peut être nécessaire à l'exécution d'un contrat (art. 6.1.b) du RGPD), au respect d'une obligation légale (art. 6.1.c) du RGPD), à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique (art. 6.1.e) du RGPD), aux intérêts légitimes poursuivis par le responsable du traitement ou par un tiers (art. 6.1.f) du RGPD), ou est nécessaire à la sauvegarde des intérêts vitaux de la personne concernée (art. 6.1.d) du RGPD).

¹³ Voir dans le même sens : [décision quant au fond 133/2021 du 2 décembre 2021](#); [décision quant au fond 64/2020 du 29 septembre 2020](#).

31. Chaque traitement devrait être justifié par une base de licéité mentionnée ci-dessus. Lorsqu'un même traitement poursuit plusieurs finalités, chaque finalité doit être fondée sur une base de licéité.
32. Dans le cas présent, la Chambre Contentieuse a constaté, à la lumière des développements précédents, que la finalité pour laquelle la donnée litigieuse était traitée a cessé avec la fin de l'occupation du plaignant. Conformément à l'article 6.1 b) du RGPD, le défendeur ne peut indiquer les coordonnées d'une personne de contact dans le formulaire de demande de la prime syndicale que si cette personne fait toujours partie du personnel de l'administration. Toutefois, dans les circonstances de cette affaire, où le plaignant n'est plus employé par le défendeur, la justification de la communication de la donnée litigieuse en se basant sur l'article 6.1 b) du RGPD est exclue.
33. Bien que l'adresse électronique puisse rester active pendant une période déterminée après son licenciement (voir supra points 23 et 26) pour assurer le bon fonctionnement du CPAS et la continuité des services, conformément aux conditions de l'article 6.1.f) du RGPD, aucune base légale ne permet que le traitement se poursuive au-delà de ce délai et de manière illimitée. Par conséquent, la Chambre Contentieuse constate qu'il n'existe aucune base juridique permettant le traitement de la donnée litigieuse, à savoir l'adresse électronique professionnelle, après le licenciement du plaignant, tel que pratiqué par le défendeur.
34. **Compte tenu de ce qui précède, la Chambre Contentieuse conclut que le défendeur a potentiellement violé l'article 6 du RGPD, conjointement avec l'article 5.1. a) ; ce qui justifie que la Chambre Contentieuse procède à la prise d'une décision, sur la base de l'article 95, §1er, 4° de la LCA, à savoir d'adresser un avertissement pour non-respect du principe de licéité et absence de base légale.**

II.4. En ce qui concerne le droit à l'effacement, combiné à l'article 12.3 et 12.4 du RGPD¹⁴

35. Comme mentionné précédemment au point 21, les principes de finalité, de minimisation et de limitation de la conservation, ainsi que les obligations correspondantes pour le responsable de traitement, sont étroitement liés aux droits de la personne concernée. A défaut pour le responsable de traitement de se conformer à ces obligations de manière spontanée compte tenu de l'extinction de la finalité de traitement, la personne concernée a le droit de demander l'effacement de ses données conformément à l'article 17.1 a) du

¹⁴ Voir dans le même sens : [décision quant au fond 64/2020 du 29 septembre 2020](#).

RGPD. Selon cet article, elle a le droit d'obtenir du responsable de traitement l'effacement de ses données lorsque celles-ci ne sont plus nécessaires au regard des finalités pour lesquelles elles ont été collectées ou traitées.

36. L'article 12 du RGPD concerne les modalités d'exercice des droits des personnes concernées, et il impose au responsable du traitement de faciliter cet exercice (article 12.2 du RGPD). Selon l'article 12.3 du RGPD, le responsable de traitement dispose d'un délai d'un mois à compter de la demande d'effacement pour fournir une réponse. Ce délai peut être prolongé de deux mois supplémentaires dans certaines conditions. En cas de refus de donner suite à la demande, le responsable du traitement doit notifier son refus dans un délai d'un mois et informer la personne concernée de son droit d'introduire un recours contre ce refus auprès de l'autorité de contrôle chargée de la protection des données (article 12.4 du RGPD).
37. D'après les éléments du dossier, il ressort que le plaignant a exercé son droit à l'effacement le 24 avril 2023, conformément à l'article 17 du RGPD. La Chambre Contentieuse constate que le plaignant a déposé une plainte auprès de l'APD le 27 juin 2023, alléguant que le défendeur n'a pas donné suite à sa demande d'effacement. La Chambre Contentieuse note qu'après deux mois sans réponse, le plaignant a été contraint d'entamer la présente procédure contentieuse afin d'obtenir la suppression de la donnée litigieuse. Il est à souligner que ce problème aurait pu être rapidement résolu si le défendeur avait répondu dans le délai d'un mois à compter du courriel du 24 avril 2023. La Chambre Contentieuse conclut que le défendeur a manqué à ses obligations qui découlent de l'article 17.1 a) du RGPD, combiné aux articles 12.3 et 12.4 du RGPD, en ne répondant pas à la demande du plaignant dans le délai imparti.
38. **Compte tenu de ce qui précède, la Chambre Contentieuse conclut que le défendeur a potentiellement violé l'article 17.1 a) du RGPD), combiné aux articles 12.3 et 12.4 du RGPD ; ce qui justifie que la Chambre Contentieuse procède à la prise d'une décision, d'une part, sur la base de l'article 95, §1er, 5° de la LCA, à savoir d'ordonner au défendeur de se conformer à la demande du plaignant d'exercer son droit d'effacement ; d'autre part, sur la base de l'article 95, §1er, 4° de la LCA, à savoir d'adresser un avertissement pour non-respect du droit à l'information.**

II.5. Mesures correctrices et sanctions

39. Sur la base des faits décrits dans le dossier de plainte tels que résumés ci-dessus, et sur la base des compétences qui lui ont été attribuées par le législateur en vertu de l'article 95, § 1 de la LCA, la Chambre Contentieuse décide de la suite à donner au dossier.
40. En l'espèce, la Chambre Contentieuse décide :
- sur la base de l'article 58.2.a) du RGPD et de l'article 95, § 1, 4° de la LCA, d'adresser un avertissement au défendeur au regard du grief tiré d'un éventuel manquement aux articles 5.1.b), 5.1.c), 5.1.e) du RGPD (Titre II.2) ; aux articles 5.1.a) et 6 du RGPD (Titre II.3) ; aux articles 12.3, 12.4 et 17 du RGPD (Titre II.4) ; et ce, et ce pour les raisons exposées ci-dessus ;
 - sur la base de l'article 58.2.a) du RGPD et de l'article 95, § 1, 5° de la LCA, d'ordonner à la défenderesse de se conformer à la demande du plaignant d'exercer son droit à l'effacement (Titre II.4) ; et ce pour les raisons exposées ci-dessus ;
41. La présente décision est une décision *prima facie* prise par la Chambre Contentieuse conformément à l'article 95 de la LCA sur la base de la plainte introduite par le plaignant/la plaignante, dans le cadre de la « *procédure préalable à la décision de fond* »¹⁵ et pas une décision sur le fond de la Chambre Contentieuse au sens de l'article 100 de la LCA.
42. La présente décision a pour but d'informer le défendeur, présumé responsable du traitement, du fait que celui-ci peut avoir commis une violation des dispositions du RGPD, afin de leur permettre d'encore se conformer aux dispositions précitées, tant dans le cas présent que pour l'avenir.
43. Si toutefois le défendeur n'est pas d'accord avec le contenu de la présente décision *prima facie* et estime qu'il peut faire valoir des arguments factuels et/ou juridiques qui pourraient conduire à une autre décision, il peut adresser à la Chambre Contentieuse une demande de traitement sur le fond de l'affaire via l'adresse e-mail litigationchamber@apd-gba.be, et ce dans le délai de 30 jours après la notification de la présente décision. Le cas échéant, l'exécution de la présente décision est suspendue pendant la période susmentionnée.
44. En cas de poursuite du traitement de l'affaire sur le fond, en vertu des articles 98, 2° et 3° *juncto* l'article 99 de la LCA, la Chambre Contentieuse invitera les parties à introduire leurs conclusions et à joindre au dossier toutes les pièces qu'elles jugent utiles. Le cas échéant, la présente décision est définitivement suspendue.

¹⁵ Section 3, Sous-section 2 de la LCA (articles 94 à 97 inclus).

45. Dans une optique de transparence, la Chambre Contentieuse souligne enfin qu'un traitement de l'affaire sur le fond peut conduire à l'imposition des mesures mentionnées à l'article 100 de la LCA¹⁶.

46. Enfin, la Chambre Contentieuse attire encore l'attention sur ce qui suit :

Si une des deux parties souhaite recourir à la possibilité de consulter et de copier le dossier (article 95, § 2, 3° de la LCA), elle doit s'adresser au secrétariat de la Chambre Contentieuse, de préférence via l'adresse e-mail litigationchamber@apd-gba.be, afin de fixer un rendez-vous. Si une copie du dossier est demandée, les pièces seront si possible transmises par voie électronique ou, à défaut, par courrier ordinaire.

III. Publication de la décision

47. Compte tenu de l'importance de la transparence en ce qui concerne le processus décisionnel et les décisions de la Chambre Contentieuse, cette décision sera publiée sur le site Internet de l'Autorité de protection des données. Il n'est toutefois pas nécessaire à cette fin que les données d'identification des parties soient directement communiquées.

¹⁶ Art. 100. § 1^{er}. La chambre contentieuse a le pouvoir de

- 1° classer la plainte sans suite ;
- 2° ordonner le non-lieu ;
- 3° prononcer la suspension du prononcé ;
- 4° proposer une transaction ;
- 5° formuler des avertissements et des réprimandes ;
- 6° ordonner de se conformer aux demandes de la personne concernée d'exercer ses droits ;
- 7° ordonner que l'intéressé soit informé du problème de sécurité ;
- 8° ordonner le gel, la limitation ou l'interdiction temporaire ou définitive du traitement ;
- 9° ordonner une mise en conformité du traitement ;
- 10° ordonner la rectification, la restriction ou l'effacement des données et la notification de celles-ci aux récipiendaires des données ;
- 11° ordonner le retrait de l'agrément des organismes de certification ;
- 12° donner des astreintes ;
- 13° donner des amendes administratives ;
- 14° ordonner la suspension des flux transfrontières de données vers un autre État ou un organisme international ;
- 15° transmettre le dossier au parquet du Procureur du Roi de Bruxelles, qui l'informe des suites données au dossier ;
- 16° décider au cas par cas de publier ses décisions sur le site internet de l'Autorité de protection des données.

PAR CES MOTIFS,

la Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données décide, après délibération,

- En vertu de l'article 58.2.a) du RGPD et de l'article 95.1, 4° de la LCA, de prononcer un avertissement au défendeur en raison des potentielles violations des articles 5.1. a), 5.1. b), 5.1. c), 5.1. e), 6, 12.3, 12.4 et 17 du RGPD ;
- En vertu de l'article 58.2.c) du RGPD et de l'article 95, § 1er, 5° de la LCA, d'ordonner au défendeur de se conformer à la demande de la personne concernée d'exercer ses droits, c'est-à-dire son droit à l'effacement, et ce dans le délai de 30 jours à dater de la notification de la présente décision ;
- d'ordonner au défendeur d'informer par e-mail l'Autorité de protection des données (Chambre Contentieuse) de la suite qui est donnée à cette décision, dans le même délai, via l'adresse e-mail litigationchamber@apd-gba.be ; et
- si le défendeur ne se conforme pas en temps utile à ce qui lui est demandé ci-dessus, de traiter d'office l'affaire sur le fond, conformément aux articles 98 e.s. de la LCA.

Conformément à l'article 108, § 1er de la LCA, un recours contre cette décision peut être introduit, dans un délai de trente jours à compter de sa notification, auprès de la Cour des Marchés (cour d'appel de Bruxelles), avec l'Autorité de protection des données comme partie défenderesse.

Un tel recours peut être introduit au moyen d'une requête interlocutoire qui doit contenir les informations énumérées à l'article 1034^{ter} du Code judiciaire¹⁷. La requête interlocutoire doit être déposée au greffe de la Cour des Marchés conformément à l'article 1034^{quinquies} du C. jud.¹⁸, ou via le système d'information e-Deposit du Ministère de la Justice (article 32^{ter} du C. jud.).

(sé.) Hielke HIJMANS

Président de la Chambre Contentieuse

¹⁷ La requête contient à peine de nullité:

17° l'indication des jour, mois et an;

18° les nom, prénom, domicile du requérant, ainsi que, le cas échéant, ses qualités et son numéro de registre national ou numéro d'entreprise;

19° les nom, prénom, domicile et, le cas échéant, la qualité de la personne à convoquer;

20° l'objet et l'exposé sommaire des moyens de la demande;

21° l'indication du juge qui est saisi de la demande;

22° la signature du requérant ou de son avocat.

¹⁸ La requête, accompagnée de son annexe, est envoyée, en autant d'exemplaires qu'il y a de parties en cause, par lettre recommandée au greffier de la juridiction ou déposée au greffe.